



No de résolution
ou annotation

10 JUILLET 2023

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 10 juillet 2023, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par le maire suppléant Daniel Pinsonneault en l'absence de la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier
M. Denis Larocque
Mme Miriam Dubuc-Perras
Mme Johanne Béliveau

Le conseiller M. François Gagnon est absent

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2023-07-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Marilou Carrier
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Miriam Dubuc-Perras
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 10 JUILLET 2023 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2023 ®
 - 5.3 Utilisation excédent affecté- Formations employés ®
 - 5.4 Établissement du programme général d'assistance financière lors de sinistre ®
 - 5.5 Mandat offre de services- Assistance à la rédaction ®
 - 5.6 Mandat offre de services- Nettoyage des canaux ®
 - 5.7 Mandat offre de services- Forfait publication ®
 - 5.8 Autorisation signataires notaire ®
 - 5.9 Mandat offre de services- Étude géotechnique ®
 - 5.10 Excédent affecté-Centre Médical Huntingdon ®
 - 5.11 Mandat offre de services-Installation d'un puisard ®
6. Urbanisme /Développement économique/Environnement
 - 6.1 Règlement 2015-04-01 modifiant le règlement 2015-04
 - 6.2 Règlement 2023-08 concernant la garde des animaux
 - 6.3 Règlement 2023-07 concernant les matières résiduelles, recyclables et compostables
 - 6.4 Avis de motion
 - 6.5 Dépôt du projet de règlement 2003-06-12
 - 6.6 Consultation du projet de règlement
 - 6.7 Avis de motion
 - 6.8 Dépôt du projet de règlement 2017-07-02
 - 6.9 Consultation du projet de règlement
 - 6.10 Avis de motion
 - 6.11 Dépôt du projet de règlement 2003-08-14
 - 6.12 Avis de motion
 - 6.13 Dépôt du projet de règlement 2003-05-58
 - 6.14 Consultation du projet de règlement
 - 6.15 Avis de motion
 - 6.16 Dépôt du projet de règlement 2003-07-10
 - 6.17 Consultation du projet de règlement
 - 6.18 Demande de dérogation mineure numéro 2023-05-0001
 - 6.19 Demande de dérogation mineure numéro 2023-06-0001



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 6.20 Demande de dérogation mineure numéro 2023-06-0002
- 6.21 Demande de dérogation mineure numéro 2023-06-0003
- 6.22 Demande de dérogation mineure numéro 2023-06-0004
- 6.23 Dépôt du rapport mensuel de l'inspectrice en urbanisme et environnement
- 6.24 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux

- 7. Communications et projets spéciaux

- 8. Travaux publics / Voirie

- 9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
 - 9.2 Rapport annuel d'activité en lien avec le schéma de couverture de risques incendie ®

- 10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie Benoit
 - 10.2 Dépôt du rapport mensuel du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

- 11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance

- 12. Période de questions portant sur la séance

- 13. Levée de la séance
 - Chantal Girouard
 - Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (sur divers sujets)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- **John Mackillop, ave Caserne** : dossier dérogation mineure
- **Stéphane Mondoux, 135, 38^e Avenue** : dossier dérogation mineure
- **Sylvain St-Onge, Montée du Lac** : dossier dérogation mineure
- **Philippe Daoust, Che.de la Baie** : dossier dérogation mineure
- **Christian Janelle, 41^e Avenue** : travaux 41^e Avenue – soumissions - capacité usine filtration – remerciement bonnes pratiques
- **Normand Lamy, 42^e Avenue** : creusage fossé
- **Linda Montreuil, Che.de l'Église** : offre terrain

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE

Comptes		
0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	153 878,27 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	4 907 563,20 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :		5 061 441,47 CAD
Ouvrir un compte		

2023-07-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que les comptes fournisseurs de la liste au 30 juin 2023 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 30 juin 2023	292 562.03\$ (ristoume TPS enlevée)
Liste des salaires de juin 2023 (employés, pompiers, élus)	64 951.37\$
Immobilisations au 30 juin 2023	29 374.69\$ (ristoume TPS enlevée)
TOTAL =	386 888.09 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



2023-07-05
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES
DÉPENSES**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Marilou Carrier

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 juin 2023. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-06

**UTILISATION EXCÉDENT AFFECTÉ -
FORMATIONS EMPLOYÉS- DÉPENSE 02-160-00-
454 / 59-131-00-999**

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que soit autorisée l'utilisation de l'excédent affecté de 8 924.50\$ à la dépense des formations diverses des employés administratifs du même montant.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-07

**ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME GÉNÉRAL
D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE
SINISTRES**

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 ° de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE ce programme peut être mis en œuvre pour les sinistrés réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau programme pour mieux répondre aux besoins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14 ° du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de cette loi un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyer par : Johanne Béliveau

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, annexé au présent décret;

QUE ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant du 31 mars 2023 au 30 septembre 2026.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-08

MANDAT OFFRE DE SERVICES- ASSISTANCE À LA RÉDACTION

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Denis Larocque
Que la soumission fournie par la firme Productions du 3 Juin Inc, soit approuvée aux coûts de 5 000.00\$ plus



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

les taxes applicables pour assister la Municipalité de Sainte-Barbe dans la rédaction de demandes de subvention.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-07-09

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- NETTOYAGE DES
CANAUX**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Marilou Carrier

Que la soumission fournie par la firme Clément et M. Caza S.E.N.C, soit approuvée aux coûts totaux de 20 727.00\$ plus les taxes applicables pour les travaux de nettoyage des canaux sur 94 lots de la municipalité pour l'année 2023. Le montant sera appliqué aux propriétaires de ces lots.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-07-10

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- FORFAIT
PUBLICATION**

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la soumission fournie par Agence Zel soit approuvée aux coûts de 2 100.00\$ plus les taxes applicables pour le forfait de 12 articles et/ou offre d'emploi sur le site internet INFO Suroit.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-07-11

AUTORISATION SIGNATAIRES NOTAIRE



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras

Que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer les documents pour une servitude d'utilité publique en faveur de la municipalité de Sainte-Barbe sur le lot 6 404 619 en conformité avec la description technique préparée par Éric Coulombe – F19185dt minute 9701. La servitude d'utilité publique est un poteau d'évent du poste de pompage situé au 118 rue Des Récoltes à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-12

**MANDAT OFFRE DE SERVICES- ÉTUDE
GÉOTECHNIQUE**

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la soumission fournie par Laboratoire GS Inc. soit approuvée aux coûts de 8 995.00 \$ plus les taxes applicables pour l'étude géotechnique en lien avec le projet d'agrandissement du Centre Barberivain situé au 471 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-13

**UTILISATION EXCÉDENT AFFECTÉ -
CONTRIBUTION FINANCIÈRE- DÉPENSE 02-190-
00-999 / 59-131-00-999**

Proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Marilou Carrier

Que soit autorisée l'utilisation de l'excédent affecté de 4 273.00\$ à la dépense autres dépenses municipales pour la contribution financière du Centre Médical de Huntingdon Inc. du même montant.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**MANDAT OFFRE DE SERVICES – INSTALLATION
PUISARD**

Proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

Que la soumission fournie par Les Pavages Céka Inc. soit approuvée aux coûts de 4 200.00\$ plus les taxes applicables pour l'installation d'un puisard hors-chaussée sur le Chemin du Bord de l'Eau.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

2023-07-15

**RÈGLEMENT 2015-04-01 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2015-04 RÉGISSANT LES CAMIONS
DE CUISINE DE RUE**

ATTENDU que le règlement numéro 2015-04 de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de la séance précédente ;

En conséquence,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2015-04-01 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement numéro 2015-04 est modifié à l'article 7, par le remplacement des mots suivants « MX et CB » par « CA, CB et PA ».

Article 2

Le règlement numéro 2015-04 est modifié à l'article 8, par son remplacement par ce qui suit :

« Lorsqu'un camion de cuisine est exploité sur un terrain, tout doit être retiré du lot à la fin de l'exploitation. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale
et greffière trésorière

Avis de motion : 2023-06-05

Dépôt d'un projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement : 2023-07-10

Publication du règlement : 2023-07-11

Entrée en vigueur du règlement : 2023-07-11

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

ATTENDU que le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que le parlement québécois a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, par le décret 1162-2019, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r.1) ;

ATTENDU que le règlement provincial est d'application uniforme pour toute la province et que la Municipalité doit appliquer le règlement sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil municipal considère approprié d'adopter un nouveau règlement pour encadrer la garde des animaux sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de la séance précédente ;

En conséquence,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Appuyé par : Marilou Carrier

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-08 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Comprend de manière non limitative, un cheval, une vache, un mouton, une volaille, un porc et une chèvre.

Animal domestique : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, notamment dans son foyer. Comprends de manière non limitative, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les oiseaux en cage, un petit mammifère ou un petit reptile non venimeux ni dangereux.

Animal sauvage : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts. Comprends de manière non limitative, les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Chien : désigne un chien domestique, mâle ou femelle.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien de guide.

Chiot : Chien âgé de moins de six (6) mois.

Contrôleur : Toute personne nommée par le conseil et toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Fourrière : Endroit désigné par résolution du Conseil pour recevoir et garder tout animal errant de la Municipalité.

Gardien : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 4 ANIMAUX AUTORISÉS

L'élevage et la garde des animaux de ferme sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites de la zone agricole.

Aucun gardien ne peut garder un animal sauvage mentionné à annexe A sur le territoire de la Municipalité.

Aucun gardien ne peut nourrir les bernaches, les canards et les goélands sur les rives et le plan d'eau du lac Saint-François et des canaux.

ARTICLE 5 NORMES ET CONDITIONS MINIMALES POUR LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout gardien d'animal doit s'assurer que :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) L'animal est dans un milieu propre et hygiénique sans accumulation de matières fécales ;
- b) L'animal sous sa garde a de la nourriture, de l'eau, de l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- c) L'animal a la possibilité d'exercices périodiques et suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumise à des exercices réguliers sous un contrôle ;
- d) Il n'y a pas de présence d'odeurs nauséabondes (à l'exception des élevages en zone agricole) ;
- e) Il n'y a pas de présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal ;
- f) Il n'y a pas d'infestation par les insectes ou les parasites ;
- g) Les soins vétérinaires nécessaires lui sont prodigués lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Tout gardien d'un animal vivant normalement à l'extérieur ou qui est gardé sans supervision pendant des périodes prolongées devra s'assurer que l'animal se trouve dans un enclos ayant les caractéristiques suivantes :

- a) L'enclos est d'une superficie d'au moins deux (2) fois la longueur de l'animal dans toutes les directions ;
- b) L'enclos contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale ;
- c) L'enclos ou l'abri offre suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps.

ARTICLE 6 MAUVAIS TRAITEMENTS

Nul ne peut abandonner un animal.

Nul ne peut faire preuve de cruauté envers un animal, le maltraiter, le molester, le harceler, le maltraiter ou l'abuser.

Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe, si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal. Nul ne peut laisser un animal attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée ni le confiner dans un espace clos, y compris un véhicule, sans une ventilation adéquate.

Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 7 COMBATS D'ANIMAUX

Il est prohibé d'entraîner ou de garder des animaux pour le combat et il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 LICENCE DE CHIEN

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité une licence à cet effet. La licence est permanente et non transférable.

Tout gardien doit :

- a) Chaque année, faire enregistrer le chien, numéroter et licencier pour une année, ainsi que payer les frais annuels d'enregistrement ;
- b) S'assurer que la licence d'identité délivrée par la Municipalité est attachée au collier du chien et que le chien porte son collier en tout temps ;
- c) Obtenir une nouvelle licence d'identité et payer les frais applicables lorsque la licence d'identité originale est perdue.

ARTICLE 9 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais applicables sont fixés par résolution.

Un chien utilisé comme guide ou pour aider une personne handicapée devra être enregistré et porter la médaille en règle. Toute personne qui produit une preuve satisfaisante à la Municipalité indiquant que le chien est nécessaire comme guide ou pour aider une personne handicapée sera exemptée de payer les frais d'enregistrement.

ARTICLE 10 NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens et trois (3) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De plus, dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus d'un (1) chien et de deux (2) chats par logement.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une chienne ou une chatte mets bas, les chiots ou chattons excédant le nombre maximal d'animaux domestiques peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois.

ARTICLE 11 NUISANCES ET SALUBRITÉS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements troublent la paix et le repos de toute personne, ou pour le voisinage ;
- b) Lorsque le chien n'est pas tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc. ;
- c) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien ;
- d) Le fait pour un gardien de laisser toute chienne en rut à l'extérieur d'un bâtiment fermé par des murs.

2. Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

4. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent Règlement.

5. Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.

ARTICLE 12 ANIMAL ERRANT

Le contrôleur peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.

Toute personne peut saisir un animal qui circule en liberté dans la Municipalité et le faire mettre en fourrière.

Toute personne qui trouve un animal qui circule en liberté doit aviser la Municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 13 MISE EN FOURRIÈRE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Un animal saisi en vertu du présent règlement est considéré mis en fourrière au moment et au lieu où il est sous le contrôle du contrôleur.

Les frais de garde en fourrière sont les frais réels établis sur présentation de facture. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Le contrôleur doit s'efforcer de déterminer l'identité du gardien. Si le gardien de l'animal n'est pas trouvé, le contrôleur doit mettre l'animal en fourrière.

Le contrôleur doit garder l'animal pendant une période minimale cinq (5) jours excluants :

- a) Le jour même de la mise en fourrière ;
- b) Les jours fériés ;
- c) Les jours où la fourrière est fermée.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur :

- a) Dois fournir de l'eau potable en tout temps et de la nourriture aux animaux ;
- b) Dois fournir aux animaux malades ou blessés mis en fourrières, les soins vétérinaires nécessaires pour les garder en vie.

Durant la période de garde en fourrière, le contrôleur peut, sans délai, procéder à l'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré d'un animal gravement malade ou blessé mis en fourrière si, dans l'opinion du contrôleur et du vétérinaire, cela s'impose pour des motifs humanitaires. Une preuve d'euthanasie par injection intraveineuse d'un barbiturique concentré provenant d'un vétérinaire doit être fournie à la Municipalité.

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

Un gardien ne peut tenir le contrôleur ou la municipalité responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture ou de sa mise en fourrière en vertu du présent règlement ou pour avoir soumis l'animal à l'euthanasie.

Durant la période de garde en fourrière, le gardien de l'animal peut obtenir la libération de l'animal pourvu qu'il :

- a) Paie les droits de libération ;
- b) Paie les coûts des soins donnés à l'animal ;
- c) Paie les frais supplémentaires du vétérinaire, s'il y a lieu, sur présentation de factures justificatrices ;
- d) S'il y a lieu, enregistre son chien à la municipalité en conformité avec le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Après l'expiration de la période de garde en fourrière minimale, le contrôleur doit offrir l'animal à l'adoption ou le transférer à un centre d'adoption animale sans frais et doit fournir une preuve à la Municipalité.

ARTICLE 14 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les responsables de l'application du présent règlement sont le fonctionnaire désigné et le contrôleur. La Municipalité peut conclure une entente avec une personne de l'extérieur pour l'émission des licences prévue à la section « Licence », pour la capture et mise en fourrière prévue à la section « Mise en fourrière » et l'application totale ou partielle du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné et au contrôleur, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le fonctionnaire désigné et le contrôleur à délivrer les constats d'infraction.

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500,00 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement #MUN1597 concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe adopté le 7 janvier 1998, ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-06-05

Dépôt d'un projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement : 2023-07-10

Publication du règlement : 2023-07-11

Entrée en vigueur du règlement : 2023-07-11

ANNEXE A **ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala) ;

Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé, etc.) ;

Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion) ;

Tous les rapaces (exemple : faucon) ;

Tous les édentés (exemple : tatous) ;

Toutes les chauves-souris ;

Tous les ratites (exemple : autruche) ;

Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup) ;

Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx) ;

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Tous les ursidés (exemple : ours) ;

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);

Tous les procyonidés (exemple : raton laveur) ;

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique
(exemple : rhinocéros) ;

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le
mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope) ;

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant) ;

Tous les lacertiliens (exemple : iguane) ;

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre
rayée) ;

Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-17

RÈGLEMENT 2023-07 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

ATTENDU que le conseil désire remplacer son règlement numéro 2007-06 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et de traitement des matières recyclables

ATTENDU qu'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est adopté lors de la séance précédente;

En conséquence,

Il est proposé par : Denis Larocque

Appuyé par : Johanne Béliveau

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2023-07 **AVEC CHANGEMENT** soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 COLLECTES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les bacs doivent être déposés au point de collecte avant 20h la veille de la journée prévue pour la collecte. Les bacs vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard à 20h le jour de la collecte.

La collecte des encombrants s'effectue au même moment que la collecte des matières résiduelles, sauf indication contraire.

La collecte des sapins s'effectue en janvier, sauf indication contraire.

Les horaires de collecte en vigueur sont adoptés par résolution à chaque année et sont affichés sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville.

Aucune matière ne doit se répandre à l'extérieur des bacs, dégager des odeurs, être susceptible d'incommoder une personne ou d'attirer la vermine.

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Tout contenant qui est non conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu.

Toutes autres matières non-admissibles lors des collectes de matières résiduelles, recyclables ou compostables doivent être déposés aux endroits appropriés (écocentre, collecte spéciale, conteneur, boîte de consigne, etc.)

Les bâtiments de cinq (5) logements et plus doivent être desservi par des conteneurs de surface ou semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables.

ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les matières résiduelles doivent être déposées dans le bac de déchets de couleur autre que bleu ou brun. Le bac n'est pas fourni par la Municipalité.

Sont spécifiquement exclus des matières résiduelles, les articles suivants :

- Toute matière recyclable;
- Les appareils électroménagers ;
- **Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;**
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les déchets radioactifs;
- Les déchets contenant des BPC;
- Les fumiers et boues de toute nature.

ARTICLE 4 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être déposées dans le bac de récupération de couleur bleu. Le bac n'est pas fourni par la Municipalité.

Les matières recyclables admissibles dans le bac de récupération sont affichées sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville et font partie intégrante du présent règlement.

Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties ou découpées et déposé à côté ou dans le bac de récupération.

ARTICLE 5 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables doivent être déposées dans le bac de composte de couleur brun. Le bac extérieur et le bac de cuisine intérieur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

sont disponibles à la Municipalité moyennant des frais.

Les matières compostables admissibles dans le bac de composte sont affichés sur le site internet de la municipalité ou disponible au bureau de l'hôtel de ville et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de placer des matières recyclables ou des résidus domestiques dangereux (RDD) dans des contenants destinés aux déchets.

Toutes les matières recyclables doivent être disposées dans des bacs de récupération;

Il est interdit à toute personne de déverser des déchets sur la place publique, dans un fossé ou à tout endroit autre qu'un point de collecte.

Il est interdit à toute personne de briser ou d'endommager tout contenant à déchets, bac ou bac de récupération.

ARTICLE 7 CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 8 RECOURS JUDICIAIRES

Le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

000\$) et à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 2007-06 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques et de traitement des matières recyclables adopté par la Municipalité de Sainte-Barbe, le 11 avril 2007, ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-06-05

Adoption du projet de règlement : 2023-06-05

Adoption du règlement : 2023-07-10

Entrée en vigueur : 2023-07-11

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-18

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Miriam Dubuc-Perras** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-06-12 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de lotissement 2003-06 pour modifier :

- a) Modifier la distance minimale entre deux intersections de deux rues locales;
- b) Reconnaître les rues publiques et privées sur le territoire de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- c) Réduire les superficies et les largeurs minimales à la rue pour un ou des lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau;
- d) Réduire la largeur minimale à la rue pour une habitation quadrifamiliale, multifamiliale et habitation collective à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2023-07-19

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la séance tenante;

En conséquence,
Il est proposé par : Miriam Dubuc-Perras
Appuyé par : Marilou Carrier
Et unanimement résolu

Que le conseil dépose un projet de règlement portant le numéro 2003-06-12, qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement de lotissement afin de :

- a. Modifier la distance minimale entre deux intersections de deux rues locales donnant sur un réseau supérieur ou secondaire;
- b. Reconnaître les rues publiques et privées sur le territoire de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

c. Réduire les superficies et les largeurs minimales à la rue exigées pour un lot en fonction du type de construction ou d'usage pour des lots qui sont situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui n'est pas riverain à un autre cours d'eau;

d. Réduire la largeur minimale à la rue pour une habitation quadrifamiliale, multifamiliale (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) qui est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui est riverain à un autre cours d'eau.

Article 2

Le règlement de lotissement 2003-06, est modifié à l'article 3.1.6, au deuxième alinéa, à la dernière phrase, par le remplacement de la distance minimale de « 120 mètres » par « 90 mètres ».

Article 3

Le règlement de lotissement 2003-06, est modifié au chapitre 3, par l'ajout des deux articles suivants :

3.1.1.2 Les rues reconnues sur le territoire de la municipalité sont indiquées au tableau suivant :

NOM	LOT
Avenue de la Caserne	3 075 350
Avenue des Cèdres	2 843 305, 5 988 195
Avenue du Centenaire	5 812 925
Avenue de la Digue	3 075 379
Avenue Girouard	2 843 394
Avenue Marcel	2 844 408
Chemin de la Baie	3 075 358, 3 075 389
Chemin de l'Église	3 075 331, 3 075 364, 3 075 353, 3 075 348, 3 075 346, 3 075 345, 3 075 344, 3 075 334, 3 075 333, 3 075 308, 3 075 332, 3 075 320, 3 075 321, 3 075 322
Chemin du Bord de l'Eau	3 075 338, 3 075 340, 3 075 342, 3 075 354, 3 075 355, 3 075 357, 3 075 359, 3 075 360, 3 075 361, 3 075 371, 3 075 372, 3 075 373, 3 075 374, 3 075 376, 3 075 377, 3 075 388
Chemin de Planches	3 075 265, 3 075 266, 3 075 288, 3 075 273, 3 075 304, 3 075 307
Chemin Seigneurial	2 844 267, 2 844 763, 2 844 850, 3 075 268, 3 075 387, 5 768 128
Montée du Lac	SUD : 2 843 338, 3 075 349, 3 075 352, 3 075 363, 3 075 366 NORD : 3 075 339
Rang du Ruban	2 844 829, 3 075 330, 3 075 362
Rang du Six	3 075 281, 3 075 281, 3 075 382
Route 132	3 075 317, 3 075 384, 3 075 269, 3 075 351, 3 075 365, 3 075 347, 3 075 367, 3 075 368, 3 075 369, 3 075 293, 3 075 290, 3 075 296, 3 075 370, 3 075 284, 3 075 271, 3 075 282, 3 075 310, 3 075 280, 3 075 279, 3 075 274, 3 075 275, 3 075 383, 3 075 315, 3 075 337, 3 075 336, 3 075 335, 3 075 386, 2 845 101, 3 075 329, 3 075 385, 3 075 326, 3 075 323, 3 075 325, 3 075 318
Rue Française	2 844 408
Rue Lauzon	3 884 799, 3 884 502
Rue des Moissons	6 017 496, 6 187 593
Rue des Récoltes	6 318 644, 6 404 605, 6 448 994, 6 496 636
1 ^{re} avenue	3 075 380
4 ^e avenue	2 845 047



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

5 ^e avenue	3 075 378
8 ^e avenue	4 089 899, 2 844 972
9 ^e rue	2 845 047
14 ^e avenue	3 075 435
18 ^e avenue	3 075 356
23 ^e avenue	3 075 343
25 ^e avenue	3 075 341
30 ^e rue	2 844 452, 3 884 794
32 ^e avenue	3 075 327, 3 075 328
37 ^e avenue	2 844 592
38 ^e avenue	3 075 301, 3 075 314, 3 075 316, 3 075 319
39 ^e avenue	3 417 778
40 ^e avenue	3 075 300, 3 075 312, 3 075 313
41 ^e avenue	3 075 299, 3 075 309, 3 075 311
41 ^e rue	2 844 368, 2 844 397, 3 075 289
42 ^e avenue	5 258 957
43 ^e avenue	3 075 295, 3 075 297, 3 075 298, 3 075 294, 3 075 401
45 ^e avenue	2 844 428, 2 844 433, 3 075 291, 3 075 292
54 ^e avenue	3 075 283
55 ^e avenue	6 407 642
57 ^e avenue	2 844 337, 2 844 338, 2 844 339
61 ^e avenue	3 859 109
62 ^e avenue	3 859 105
67 ^e avenue	2 844 309
68 ^e avenue	2 844 303
75 ^e avenue	6 204 966, 6 204 967, 6 204 968, 6 204 969, 6 204 970, 6 207 971, 6 204 972, 6 204 973, 6 204 974, 6 275 153, 6 275 154, 6 275 155

**3.1.1.3 Les droits de passage reconnus à des fins
véhiculaires sur le territoire de la municipalité
sont indiqués au tableau suivant :**

NOM	LOT
14 ^e avenue	2 844 903
26 ^e avenue	2 844 769
34 ^e avenue	2 844 623, 2 844 624, 2 844 625, 5 991 484
35 ^e avenue	2 844 618, 2 844 620, 2 844 621, 2 844 622, 5 991 484
36 ^e avenue	2 844 599, 6 521 312
37 ^e avenue	2 844 590
45 ^e avenue	2 844 385, 2 844 405, 2 844 423, 2 844 427, 2 844 432, 2 844 434, 2 844 435
60 ^e avenue	2 844 329
64 ^e avenue	6 346 658, 6 346 657, 3 075 396, 2 844 314
67 ^e avenue	2 844 302, 2 844 307, 2 844 308, 2 844 310, 2 844 312, 2 844 313, 4 924 488
68 ^e avenue	5 118 711

Article 4

Le règlement de lotissement 2003-06, est modifié au tableau 2 de l'article 3.2.1 intitulé « dimensions minimales d'un lot » afin de :

- a. réduire la largeur minimale à la rue du type de construction ou d'usage « *quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.)* » de 30 m à 20 m;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b. réduire la largeur minimale à la rue du type de construction ou d'usage « *commerce et service* » de 22 m à 18 m;
- c. réduire la largeur minimale à la rue du type de construction ou d'usage « *industrie* » de 40 m à 20 m;
- d. réduire la superficie minimale du type de construction ou d'usage « *industrie* » de 1200 m² à 1000 m².

Article 5

Le règlement de lotissement 2003-06, est modifié au tableau 3 de l'article 3.2.2 intitulé « dimensions minimales d'un lot à moins de 100 mètres d'un cours d'eau désigné ou riverain à un autre cours d'eau » afin de :

- a. réduire la largeur minimale à la rue du type de construction ou d'usage « *quadrifamilial, multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.)* » de 30/30 à 20/20;

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-07-10
Dépôt du projet de règlement : 2023-07-10
Assemblée publique de consultation : 2023-07-24
Adoption d'un second projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-20

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
Proposé par : Miriam Dubuc-Perras
Appuyé par : Denis Larocque



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le dépôt du projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

- **Projet de règlement de lotissement 2003-06-12**

QU'un avis public sera publié sur le site web et aux deux endroits désignés de la Municipalité au moins 7 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 24 juillet 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, le maire suppléant répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-21

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Johanne Béliveau** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2017-07-02 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 2017-07 pour modifier :

- a) Ajouter la zone Va-8a afin que celle-ci fasse partie intégrante du présent règlement;
- b) Retirer la zone Ha-5 du présent règlement;
- c) Régir tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour avant secondaire.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2023-07-22

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2017-07-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 2017-07,
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 2 mai 2017 ;

ATTENDU que le conseil municipal veut encadrer les nouvelles constructions dans la nouvelle zone VA-8a;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la séance tenante;

En conséquence,
Il est proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : Denis Larocque
Et unanimement résolu

Que le conseil dépose un projet de règlement portant le numéro 2017-07-02, qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement sur les PIIA numéro 2017-07 afin de :

- a) Ajouter la zone Va-8a afin que celle-ci fasse partie intégrante du présent règlement;
- b) Retirer la zone Ha-5 du présent règlement;
- c) Régir tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour avant secondaire.

Article 2

Le règlement sur les PIIA numéro 2017-07 est modifié à l'article 1.2, au premier alinéa, par son remplacement, par l'alinéa suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

« Le présent règlement s'applique aux zones Ha-4, Ha-6, Ha-7, Ha-1 (seulement les lots adjacents à la Rue des Moissons) et Va-8a, telles que définies dans le Règlement de zonage numéro 2003-05. Dans ces zones, tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que tout permis de construction et d'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour avant secondaire et dans la cour latérale du bâtiment principal sont sujets à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. » ;

Article 3

Le règlement sur les PIIA numéro 2017-07 est modifié à l'article 3.1, au titre, par le remplacement des mots « **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES HA-4, HA-5, HA-6, HA-7 ET HA-1 (SEULEMENT LES LOTS ADJACENTS À LA RUE DES MOISSONS)** » par les mots :

« **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AUX ZONES HA-4, HA-6, HA-7, HA-1 (SEULEMENT LES LOTS ADJACENTS À LA RUE DES MOISSONS) et VA-8A** »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-07-10

Dépôt du projet de règlement : 2023-07-10

Assemblée publique de consultation : 2023-07-24

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-23

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
Proposé par : Marilou Carrier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Appuyé par : Miriamé Dubuc-Perras

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le dépôt du projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

- **Projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2017-07-02**

QU'un avis public sera publié sur le site web et aux deux endroits désignés de la Municipalité au moins 7 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 24 juillet 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, le maire suppléant répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-24

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Marilou Carrier** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-08-14 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de Lotissement 2003-08 pour modifier :

- a) Modifier les coûts lors d'une demande de permis de lotissement;
- b) Limiter à un permis de remblai par année;
- c) Exiger certains documents additionnels lors d'une demande de permis de remblai.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



2023-07-25
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2003-08-14
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-08 AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions réglementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la séance tenante;

En conséquence,
Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Denis Larocque
Et unanimement résolu

Que le conseil dépose un projet de règlement portant le numéro 2003-08-14, qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 2003-08 afin de :

- a) Modifier les coûts lors d'une demande de permis de lotissement;
- b) Limiter à un permis de remblai par année;
- c) Exiger certains documents additionnels lors d'une demande de permis de remblai.

Article 2

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08, est modifié à l'article 3.3.1 intitulé « obligations », après le paragraphe 7, par le remplacement de la note indiquée d'un *, par ce qui suit :

« * Lorsque la demande concerne une subdivision, les coûts encourus sont de 25,00\$ pour le 1er lot et de 10,00\$ pour chaque lot additionnel créé. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 3

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.1 intitulé « obligation d'obtenir un certificat d'autorisation », par le remplacement du 7^e alinéa se lisant comme suit :

« Quiconque désire procéder à un ouvrage de remblai doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments un certificat d'autorisation. Un maximum d'un certificat par année peut être délivré. Toutefois, les ouvrages suivants sont exemptés d'obtenir un certificat d'autorisation de remblai : »

Article 4

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 est modifié à l'article 3.3.4.2.2, au premier alinéa par le remplacement du premier paragraphe, par le suivant

« 1) Remblai :

Un plan du terrain à l'échelle indiquant :

- la nature et la localisation des servitudes affectant l'emplacement s'il y a lieu;
- la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
- les limites de la rive, de la zone inondable, du milieu humide et d'un cours d'eau, le cas échéant;
- les coupes du terrain situant les points hauts et bas du talus, s'il y a lieu, avant et après le parachèvement des travaux proposés pour assurer une bonne compréhension de la demande;
- La nature et la provenance des matériaux de remblai utilisés

Une copie du rapport de la nature, la quantité et la provenance des matériaux de remblai et une attestation d'un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise, confirmant le niveau de contamination des sols utilisés pour le remblai, selon les critères génériques pour les sols, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en vigueur.

Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale
et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-07-10

Dépôt du projet de règlement : 2023-07-10

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-26

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Denis Larocque** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-05-58 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 2003-05 pour modifier divers éléments.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2023-07-27

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU que le règlement de zonage de la
Municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le
11 septembre 2003;

ATTENDU le conseil municipal juge opportun de
modifier le Règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la
séance tenante;

En conséquence,
Il est proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Et unanimement résolu

Qu'un dépôt de projet de règlement portant le numéro
2003-05-58 soit décrété et statué tel que présenté
dans le document annexé à la présente résolution
pour en faire partie intégrante dans l'annexe A.

Article 1

Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-07-10
Adoption du projet de règlement : 2023-07-10
Assemblée publique de consultation : 2023-07-24
Adoption d'un second projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-28

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et
l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le dépôt du
projet de règlement suivant est soumis à la
population pour consultation :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

• **Projet de règlement de zonage 2003-05-58**

QU'un avis public sera publié sur le site web et aux deux endroits désignés de la Municipalité au moins 7 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 24 juillet 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, le maire suppléant répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-29

AVIS DE MOTION MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par **Marilou Carrier** que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement 2003-07-10 décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction 2003-07 pour modifier :

- a) Limiter la superficie à 25% pour l'utilisation de piliers de béton sur semelle ou de pieux métalliques pour tout bâtiment principal;
- b) Abroger les dispositions sur les lampadaires afin de les régir dans le Règlement de zonage.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2023-07-30

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2003-07-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-07 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le règlement de construction de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné à la séance tenante;

En conséquence,
Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-07-10 soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le règlement de construction 2003-07 afin de :

- a) Limiter la superficie à 25% pour l'utilisation de piliers de béton sur semelle ou de pieux métalliques pour tout bâtiment principal;
- b) Abroger les dispositions sur les lampadaires afin de les régir dans le Règlement de zonage.

Article 2

Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.1 intitulé « fondations », par le remplacement du 2^e alinéa par ce qui suit :

« Tout bâtiment principal peut reposer sur des piliers de béton sur semelle ou des pieux métalliques, jusqu'à un maximum de 25% de la superficie du plancher visé. Ceux-ci doivent être dissimulés par un aménagement paysager ou par un matériau de finition extérieur, lorsqu'ils sont au premier étage, en cours avant et avant secondaire. »

Article 3

Le règlement de construction 2003-07 est modifié à l'article 3.2.1.5.2 par sa suppression.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

Daniel Pinsonneault,
Maire suppléant

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-07-10
Adoption du projet de règlement : 2023-07-10
Assemblée publique de consultation : 2023-07-24
Adoption d'un second projet de règlement :
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

2023-07-31

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par : Miriam Dubuc-Perras
Appuyé par : Denis Larocque

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le dépôt du projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

- **Projet de règlement de construction 2003-07-10**

QU'un avis public sera publié sur le site web et aux deux endroits désignés de la Municipalité au moins 7 jours avant la consultation.

QU'une consultation aura lieu **le 24 juillet 2023 à 19h00**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de cette séance, le maire suppléant répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

2023-07-32

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-05-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot
6 505 710 situé au 44, Avenue de la Caserne :

Considérant que le propriétaire souhaite agrandir le
bâtiment principal commercial, qui totalisera une
superficie finale de 434.3 mètres carrés;

Considérant que les cases de stationnement seront
localisées en cours avant et latérale droite afin d'avoir
le nombre minimal de cases autorisé, soit 15 cases
(1case/30m² de plancher);

Considérant que la demande vise à autoriser la
largeur de l'allée d'accès vers les cases de
stationnement en cour latérale droite à 5,30 et 5,37
mètres, alors que l'article 17.1.3 du Règlement de
zonage prescrit une largeur d'allée de 6.1 mètres
minimum;

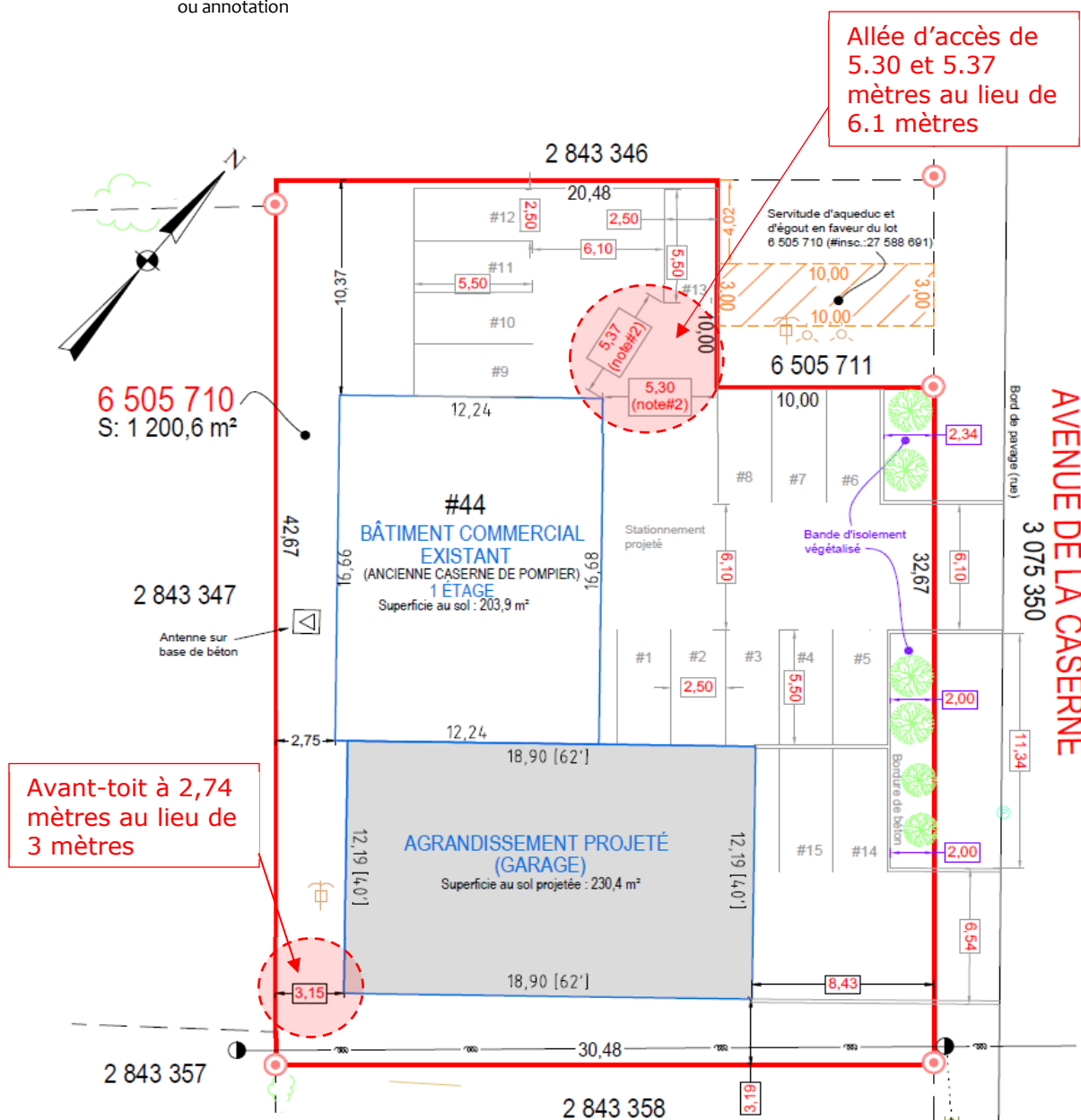
Considérant que la demande vise à autoriser
l'implantation de l'avant-toit de l'agrandissement du
bâtiment principal projeté avec une marge arrière
minimale à 2,74 mètres (16 pouces d'avant-toit), alors
que l'article 6.4.2 du Règlement #2003-05 concernant
le zonage exige une marge minimale de 3 mètres.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Denis Larocque

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023-05-0001 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-06-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 843 345 situé au 47, Montée du Lac:

Considérant que le propriétaire est en possession d'un permis de construction d'un garage isolé et est en cours de construction;

Considérant que le propriétaire désire corriger les infiltrations d'eau localisées sur le mur arrière de sa maison;

Considérant que le propriétaire souhaite maintenant réunir son nouveau garage isolé à sa maison et les marges de recul prescrites d'un garage attenant sont plus strictes qu'un garage isolé;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation d'un garage attenant projeté avec une marge latérale minimale du côté gauche à 1,15 mètre (1,20), alors que l'article 4.9.2.23 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation d'un garage attenant projeté avec une marge arrière minimale à 1,21 mètre (1,26), alors que l'article 4.9.2.23 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge arrière minimale de 3 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit d'un garage attenant projeté avec une marge latérale du côté gauche à 0,84 mètre, alors que l'article 6.3.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge minimale de 1,50 mètre;

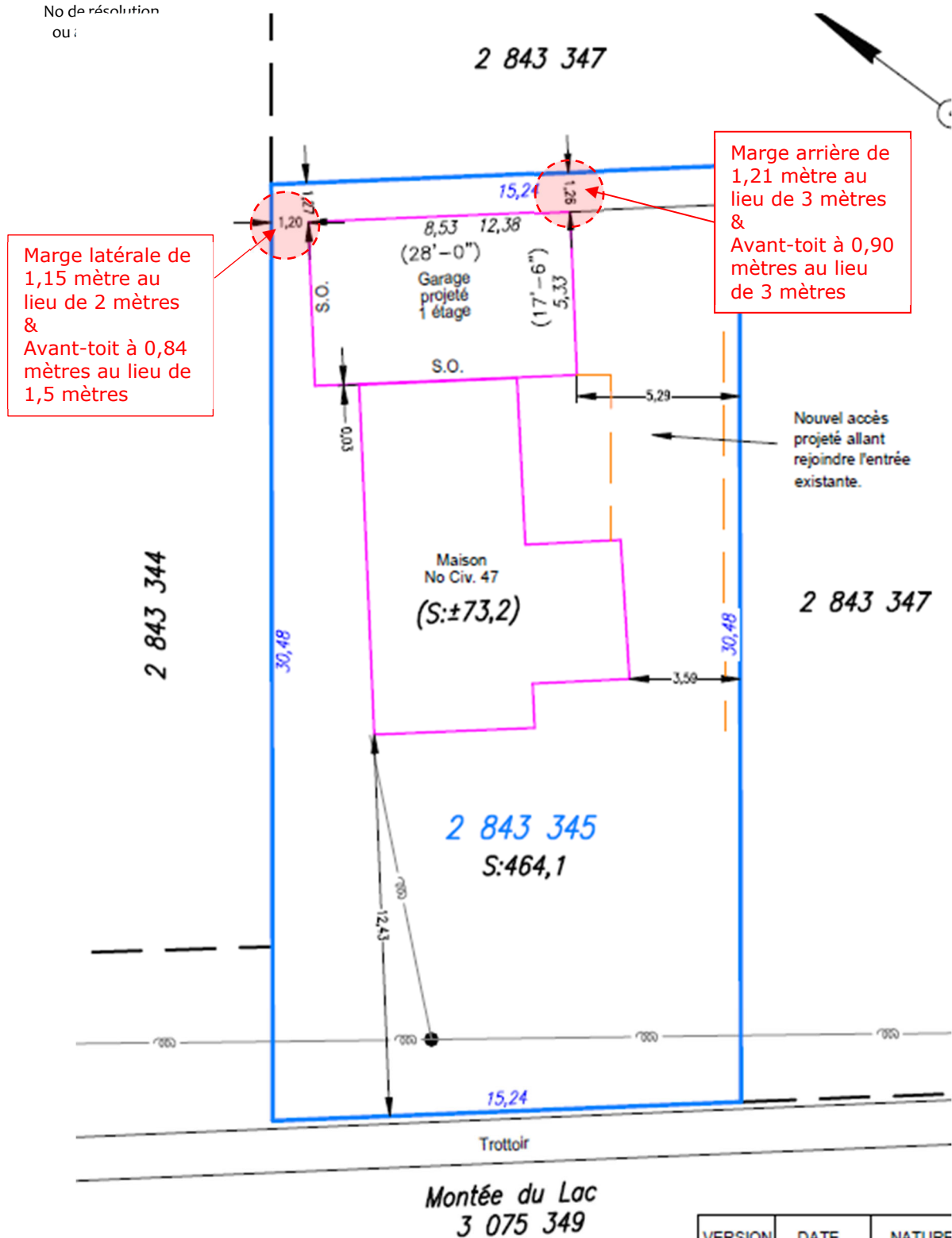
Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit d'un garage attenant projeté avec une marge arrière minimale à 0,90 mètre, alors que l'article 6.4.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage exige une marge minimale de 3 mètres;

[Voir le plan ci-après];



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou :



VERSION	DATE	NATURE
---------	------	--------

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Marilou Carrier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2023-06-0001 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



2023-07-34
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-06-0002**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 562 situé au 157, 40^e Avenue:

Considérant que le propriétaire souhaite construire un bâtiment principal sur sa propriété où la règle d'insertion ne sera pas conforme;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal projeté entre deux bâtiments principaux avec une marge de recul avant minimale à 6,71 mètres, alors que l'article 5.2.2.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges minimales des bâtiments voisins, soit approximativement de 13 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser la largeur minimale du bâtiment, excluant le garage incorporé, à 5,79 mètres, alors que l'article 4.9.2.58 (grille VB-1) du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la largeur minimale doit être de 6 mètres;

Considérant que la demande d'appui du voisinage a été complété par tous les propriétaires attenants;

Considérant que la municipalité permet dans la zone HA-6 que la largeur minimale du bâtiment peut être réduite, lorsque le bâtiment a un garage incorporé et qu'il y a des pièces habitables au-dessus qui occupe au moins 75% de la largeur du garage incorporé;

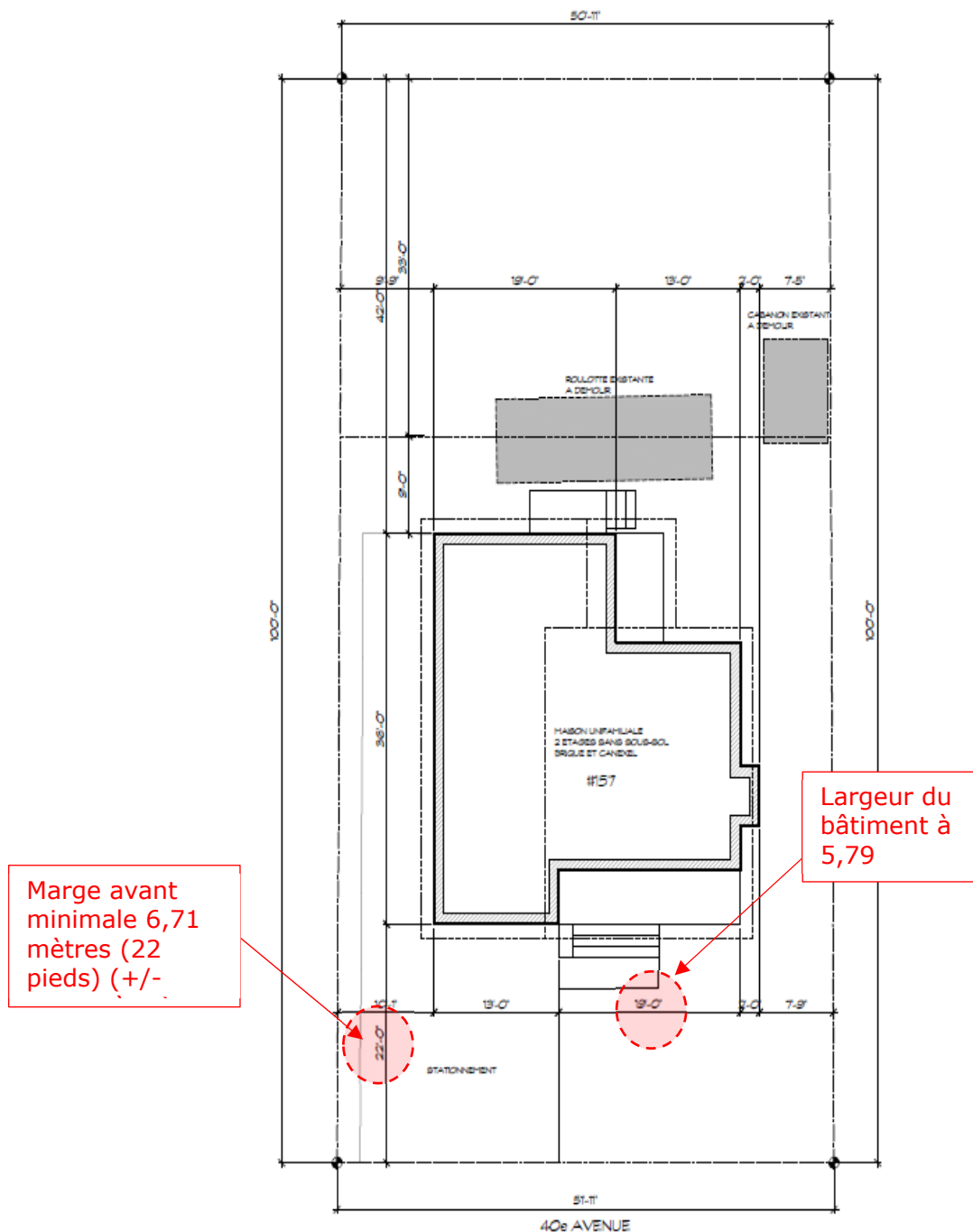
Considérant qu'une bande de protection riveraine de 10 mètres en cour arrière est applicable et qu'aucun ouvrage ne peut y être fait;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2023-06-0002, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-06-0003

Demande de dérogation mineure pour le lot
2 844 602 situé au 185, 38^e Avenue:

Considérant que Le propriétaire souhaite modifier la
pente de toit à 2 versants gauche-droite de la maison
existante, pour une pente de toit à 2 versants avant-
arrière avec un avant-toit vers la ligne avant de 0,3
mètre;

Considérant que le bâtiment principal (résidence)
existe depuis 1979, selon le permis délivré no.84-79
et le compte de taxes de 1980;

Considérant que le règlement #2-76, en vigueur entre
1976 et 1989, ne semble pas indiquer la marge de
recul minimale avant pour les propriétés au nord de la
route 132. Toutefois, ce même règlement (#2-76)
prévoyait une marge latérale minimale de 1,98 mètre;

Considérant que la demande vise à autoriser
l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à
0,12 mètre de la ligne avant, alors que l'article 6.2.2
du Règlement #2003-05 concernant le zonage
prescrit une marge avant minimale de 1 mètre;

Considérant que la demande vise à autoriser
l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal à
0,99 mètre de la ligne latérale droite, alors que l'article
6.3.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage
prescrit une marge latérale minimale de 1,5 mètre;

Considérant que la demande vise à autoriser
l'implantation du bâtiment principal avec une marge
avant minimale à 0,42 mètre, alors que l'article
4.9.2.38 (Grille VA-8) du Règlement #2003-05
concernant le zonage prescrit une marge avant
minimale de 5 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser
l'implantation du bâtiment principal avec une marge
latérale minimale à 1,29 mètre, alors que l'article
4.9.2.38 (Grille VA-8) du Règlement #2003-05
concernant le zonage exige une marge latérale de 2
mètres;

Considérant que le bâtiment semble implanté depuis
1979 à cet emplacement;

Considérant que la 38^e avenue a une largeur de 6,10
mètres et que l'eau et la glace provenant de la toiture
s'écouleraient dans la rue;

Considérant que la pente de toit pourrait être
augmenté afin de permettre une meilleure ventilation
sans augmenter l'avant-toit;



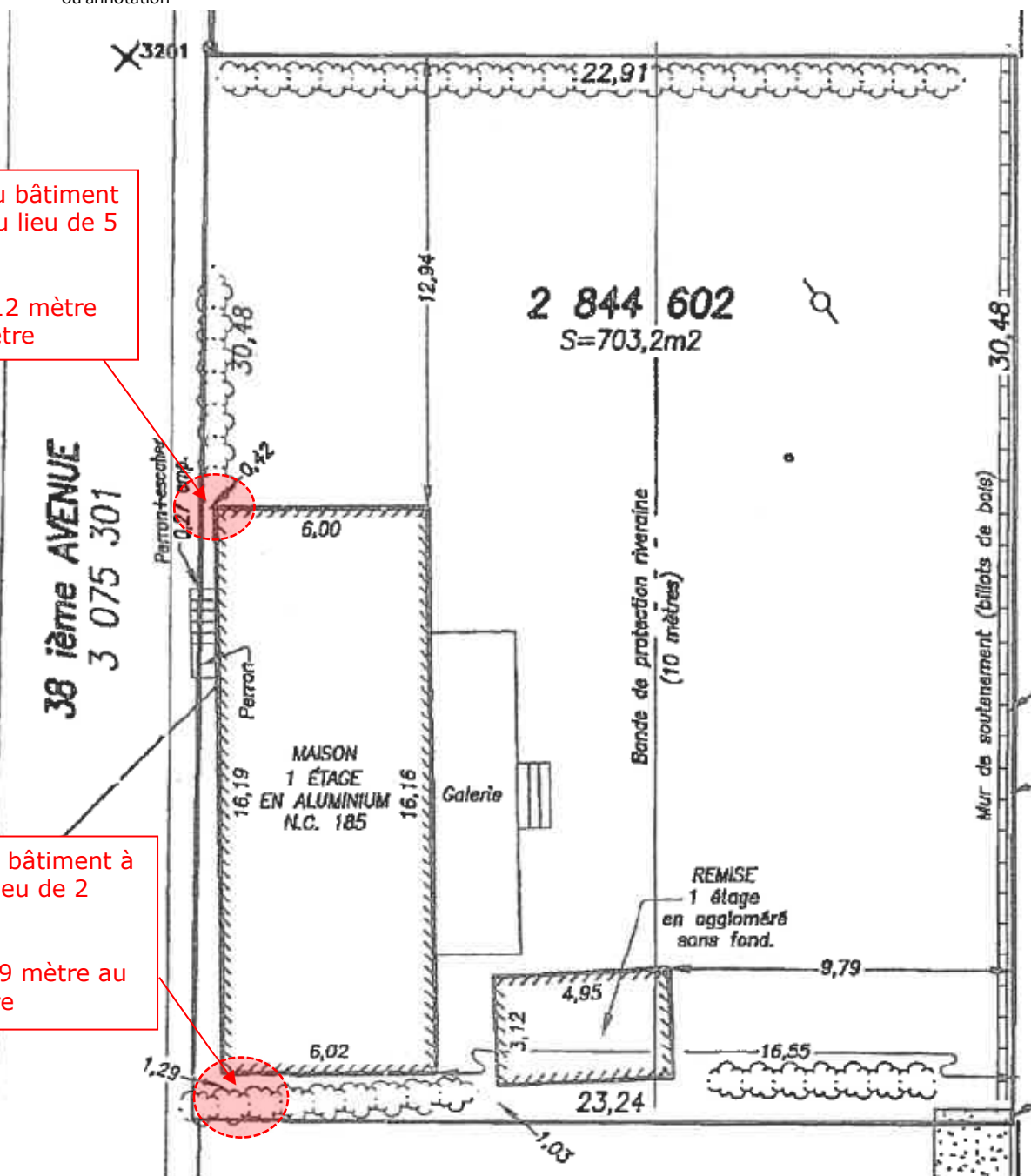
Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

[Voir le plan ci-après];

Implantation du bâtiment
à 0,42 mètre au lieu de 5
mètres
&
Avant-toit à 0,12 mètre
au lieu de 1 mètre

Implantation du bâtiment à
1,29 mètre au lieu de 2
mètres
&
Avant-toit à 0,99 mètre au
lieu de 1,5 mètre



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte en partie la demande de dérogation mineure 2023-06-0003 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, soit :

- L'implantation du bâtiment à 0,42 mètre en cour avant;
- L'implantation du bâtiment à 1,29 mètre en cour latérale;
- L'avant-toit à 0,99 mètres en cour latérale droite.

Cependant, le Conseil municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2023-06-0003 sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme concernant l'avant-toit en cour avant à 0,12 mètre de la ligne avant.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**ADOPTÉE À L'UNANITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-07-36

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2023-06-0004**

Demande de dérogation mineure pour les lots # 5 310 074, 4 344 970, 6 326 785, 6 326 784 (452, chemin de l'Église) et 2 843 332 (458, chemin de l'Église):

Considérant que le propriétaire souhaite modifier le lotissement des lots 5 310 074, 4 344 970, 6 326 785, 6 326 784 et 2 843 332 afin d'y bâtir des bâtiments multifamiliaux isolés et jumelés de 6 à 8 logements par lot;

Considérant que la demande vise à autoriser aux lots 1 et 2, une largeur minimale à la rue à 17,73 mètres, alors que le tableau 2 de l'article 3.2.1 du Règlement #2003-06 concernant le lotissement prescrit une largeur minimale à la rue de 30 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser aux lots 1 et 2, l'implantation du bâtiment principal projeté à moins de 12 mètres d'un seul bâtiment voisin avec une marge de recul avant minimale à 4,2 mètres, alors que l'article 5.2.2.3 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant devrait être de 1,80 mètre selon le calcul;

Considérant que la demande vise à autoriser aux lots 3, 4, 5 et 6, des largeurs minimales à la rue à 21,29 mètres, alors que le tableau 2 de l'article 3.2.1 du Règlement #2003-06 concernant le lotissement prescrit une largeur minimale à la rue de 30 mètres;

Considérant que la demande vise à autoriser seulement deux (2) allées d'accès communes menant à des cases de stationnement pour l'ensemble du projet des bâtiments multifamiliaux sur la Montée du Lac (Route 202), soit entre l'adresse civique 10 et le 24, Montée du Lac, alors que l'article 17.1.2.1.1 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit qu'il doit y avoir au moins une ouverture d'une entrée à la rue pour chacun des bâtiments;

Considérant que la demande vise à autoriser au lot 3, l'implantation d'un bâtiment principal projeté à moins de 12 mètres d'un seul bâtiment voisin avec une marge de recul avant minimale à 5,2 mètres, alors que l'article 5.2.2.3 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant devrait être de 3,85 mètres selon le calcul.

Considérant qu'une modification du Plan d'urbanisme et du règlement de zonage ont eu lieu le 4 avril 2023



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

afin de permettre une plus grande densité résidentielle dans la zone MX-3;

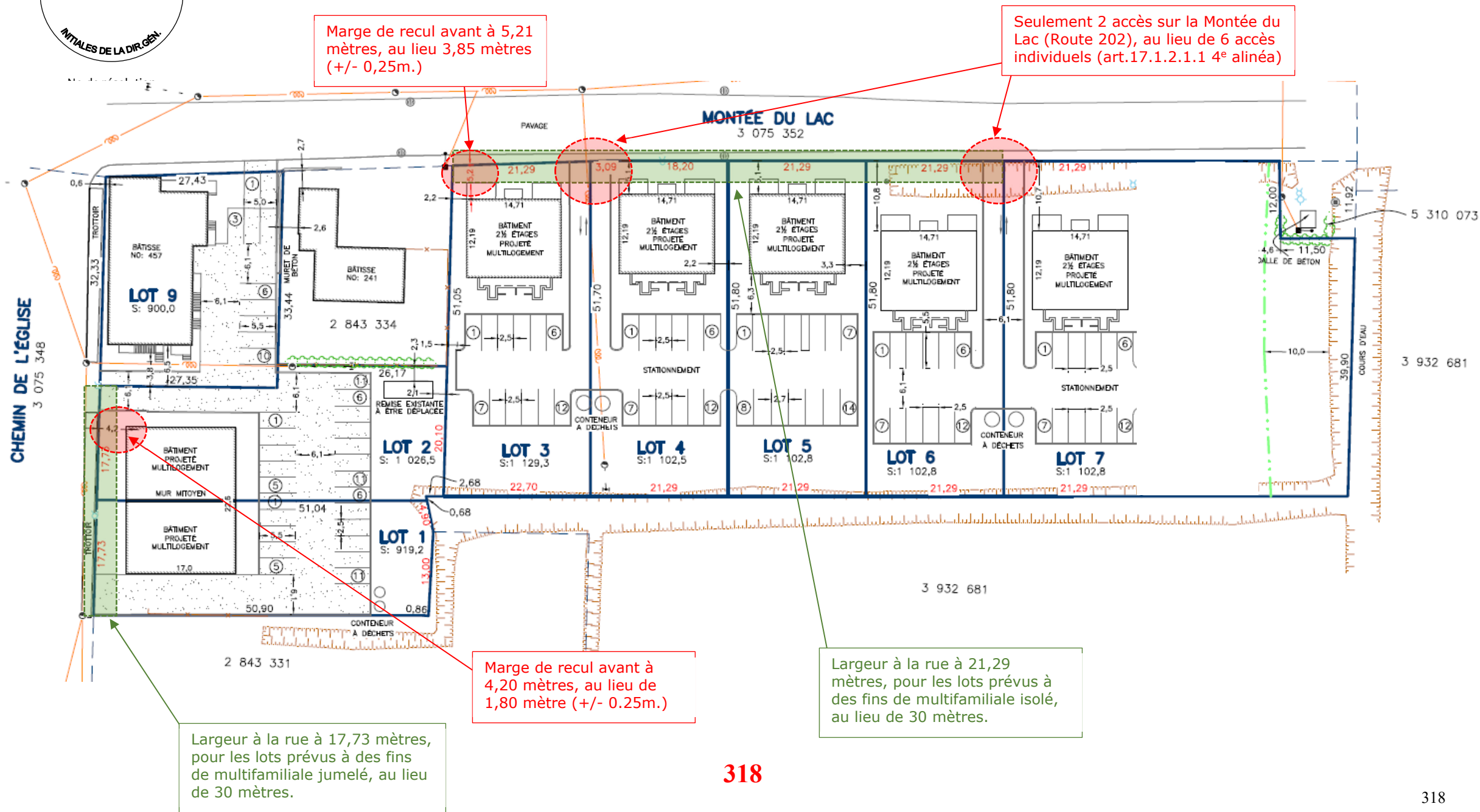
Considérant que le nombre d'accès minimisé à deux sur la Montée du Lac (route 202) a été suggéré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) afin d'éviter des conflits et des enjeux de sécurité;

Considérant que les bâtiments existants voisins, soit 452 chemin de l'Église et 24 Montée du Lac, sont implantés trop près des rues et que cette pratique n'est pas idéale pour l'aménagement paysager;

[Voir le plan ci-après];



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe





No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Johanne Béliveau

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2023-06-0004 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANITÉ
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-07-37

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTRICE EN URBANISME
ET ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspectrice en urbanisme, en environnement et travaux publics, pour le mois de juin 2023, soit déposé tel que présenté.

2023-07-38

DÉPÔT DES RAPPORTS EN ASSAINISSEMENT DES EAUX

Que les rapports en assainissement des eaux, pour les mois de mai 2023, soient déposés tels que présentés.

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2023-07-39

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de juin 2023 soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques incendie de la MRC du Haut-Saint-Laurent a été attesté le 29 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie a déposé au conseil municipal le rapport annuel d'activité 2021 (1er juin 2021 au 31 mai 2022) pour l'année 10 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d'activités de l'an 2022 ;

Par conséquent,

Il est proposé par : Marilou Carrier

Appuyé par : Denis Larocque

Que la municipalité de Sainte-Barbe adopte le rapport annuel d'activités 2022 (1er juin 2021 au 31 mai 2022) pour l'année 10 en lien avec le schéma de couverture de risques incendie;

Que copie de présente résolution et du rapport annuel d'activités 2021 soit transmis à la MRC du Haut-Saint-Laurent en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2023-07-41

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE-BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit pour les mois de mai 2023 soit déposé tel que présenté.

2023-07-42

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de juin 2023 soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation
2023-07-43

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

CORRESPONDANCE

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de juin 2023 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- **Christian Janelle, 41^e Avenue** : Écocentre
- **John Mackillup, Avenue Caserne** : Dérogation mineure

LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-07-44

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Larocque
Appuyé par Miriam Dubuc-Perras
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h15.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LE MAIRE SUPPLÉANT S'ABSTENANT DE VOTER**

Daniel Pinsonneault
Maire suppléant

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Daniel Pinsonneault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)